



**COMPTE-RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni à 18h30 en salle Camargue (rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville), sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

SONT PRÉSENTS : LIMOUSIN Lucien, Maire, BOUILLARD Fabien, MACCHI Nathalie, OUVRARD Max, MADELEINE Clotilde, DEMISSY Francis, PLANTEY Aude, MANNONI Serge, PUJOL-MOHATTA Marie-Chloé, Adjoints, VICINI Véronique, MARTEL Valérie, PORTELA Roland, ANDRE Suzy, RIOUSSET Serge, GARBAGE Sabrina, MAZZILLO Estelle, LE MARREC Jean-Pierre, ESTEVAN Michel, RABOUIN Séverine, REY Cédric, MARTINEZ Olga, ODDOU Suzanne, ESTEVAN Patrick, LAUPIES Frédéric, REMISE Jean-Guillaume, conseillers municipaux.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNÉ MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
BOURMEL Houcine	OUVRARD Max	15 juin 2022
BARZIZZA Lucie	MAZZILLO Estelle	16 juin 2022
LUPERINI Guy	RIOUSSET Serge	16 juin 2022
LEDROLE Stéphanie	RABOUIN Séverine	13 juin 2022
DEBICKI Olivier	ODDOU Suzanne	13 juin 2022
MARTINEZ Corinne	REMISE Jean-Guillaume	16 juin 2022

CONSEILLERS ABSENTS : DUCOURET Alexandre, BERNARD Matthieu, conseillers municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE : MAZZILLO Estelle, conseillère municipale.

N° 088/2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

COMPTE-RENDU DE DELEGATION

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'usage de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal n°046/2020 du 23 juillet 2020, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal, soit depuis le 7 avril 2022.

Décision n°040/2022 du 30 mars 2022 (transmise au contrôle de légalité le 6 avril 2022) :

Mission confiée au groupe Newenergy à SORGUES pour l'optimisation des dépenses d'électricité :

- 1- Contrôle d'historique des factures d'électricité dans l'objectif d'un remboursement des sommes qui auraient pu indûment facturées durant les 10 dernières années
- 2- Optimisation des caractéristiques techniques des compteurs électriques dans l'objectif de limiter les charges fixes.

Newenergy se rémunère sur les économies réalisées.

Décision n°064/2022 du 11 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 12 avril 2022) :

Ester en justice – Recours gracieux et contentieux de l'EARL Le Grand Castelet à TARASCON. Désignation du cabinet Jean-Pierre GUIN à Avignon pour représenter la commune. Suite aux fortes pluies survenues les 3 et 4 juin 2020, l'EARL le Grand Castelet a sollicité le versement de 47 031,52 euros correspondant à des travaux engagés pour sauver la récolte de raisins, 8 103,97 euros pour des travaux sur le bâtiment et 10 000 euros pour la privation de jouissance du bien.

Décision n°065/2022 du 15 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 25 avril 2022) :

Médiathèque-archives : demande de subvention au conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide au développement de la pratique culturelle et artistique, dans le cadre de la restauration de documents d'archives.

Le plan de financement se répartit comme suit :

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total : 4 547 €	Conseil Départemental : 60 %	2 728 €
	Autofinancement : 40 %	1 819 €

Décision n°066/2022 du 25 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 29 avril 2022) :

Exercice du droit de préemption urbain renforcé de la ville à l'occasion de la vente du bien sis 11 rue des Halles à TARASCON au vu de la nécessité de requalification du centre ancien, les besoins de mixité sociale et fonctionnelle, l'importance du maintien et du développement des services de proximité dans la commune, ainsi que les engagements de la ville dans le maintien du commerce de proximité. Prix d'acquisition de 119 000 euros hors frais de notaire.

Décision n°067/2022 du 27 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 29 avril 2022) :

Demande de subvention au Conseil Régional Sud pour la modernisation des équipements de la Police Municipale (1 coffre-fort, 10 gilets pare-balles, 10 oreillettes, 20 bâtons de défense, 20 aérosols, 10 casques de moto, 7 radios, 10 caméras piéton et 12 tonfas).

Le plan de financement se répartit comme suit :

		Subventions	Montant du projet
50 %	Conseil Régional	13 779 €	27 558 €
50 %	Commune	13 779 €	

Décision n°068/2022 du 26 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 29 avril 2022) :

Autorisation de dépôt d'une déclaration préalable pour la réfection de la toiture, 2 traverse du Palais à TARASCON, propriété communale.

Décision n°069/2022 du 28 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 5 mai 2022) :

Actualisation du contrat départemental de développement et d'aménagement 2016/2020 auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Le plan de financement de cette 5^e tranche année 2020 actualisée se décompose comme suit :

Libellé	CD 13	Autres financements	Autofinancement communal	% autofinancement communal	Total HT Opération 2020
Réhabilitation site ancienne gendarmerie	1 995 000,00		855 000,00	30 %	2 850 000,00
Aménagement bd Gambetta	2 419 150,00		1 080 350,00	30 %	3 499 500,00
Réhabilitation théâtre municipal	327 330,00		140 284,00	20 %	467 614,00
TOTAL	4 741 480,00		2 075 634,00		6 817 114,00

Décision n°070/2022 du 28 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 5 mai 2022) :

Réhabilitation du théâtre municipal tranche 2 : demande d'aide financière auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre du fonds départemental d'aide au développement local 2022. Montant sollicité : 300 000 euros.

Le plan de financement se répartit comme suit :

DEPENSES	PARTS SUBVENTIONS %	RECETTES
Total : 3 070 936 €	Etat : 6 %	184 184 €
	CD – CDDA 2016-2020 : 49 %	1 499 200 €
	CD – CDDA 2020 annualisé : 10 %	327 330 €
	CD –FDAL 2022 : 10 %	300 000 €
	Autofinancement : 25 %	760 222 €

Décision n°071/2022 du 28 avril 2022 (transmise au contrôle de légalité le 5 mai 2022) :

Equiperment mobilier de la médiathèque-archives : demande d'aide financière auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide au développement de la pratique culturelle et artistique. Montant sollicité : 70 000 euros.

Le plan de financement au titre de l'année 2022 se répartit comme suit :

DEPENSES	RECETTES			
	Organisme	Montant travaux subventionnables	Subvention accordée	% sub / opération globale réel
628 710 €				
	CD : aide au développement de la pratique culturelle et artistique	140 000 €	70 000 €	11,13 %
	Etat DRAC	618 350 €	247 340 €	39,34 %
	Total subventions		317 340 €	50,47 %
	Autofinancement de la commune		311 370 €	49,53 %

Décision n°072/2022 du 4 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 5 mai 2022) :

Recours contre le projet LIDL – assistance d'un avocat devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : désignation de Maître CLAUZADE, avocat à Marseille.

Décision n°073/2022 du 9 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 10 mai 2022) :

Marché 2022/04 : signature du marché de « prestation de service transport collectif en autocar » avec la société RDT 13 pour un montant maxi annuel de 52 000 euros HT pour une durée de 4 ans à compter du 3 juin 2022.

Décision n°074/2022 du 10 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 11 mai 2022) :

Marché 2022/03 : signature du marché de « travaux de maçonnerie » avec l'entreprise CG Alpilles à Eygalières pour un montant maxi annuel de 70 000 euros HT pour une durée de 4 ans à compter du 19 mai 2022.

Décision n°075/2022 du 16 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 18 mai 2022) :

Marché 2021/29 : Signature du marché de « livraison de repas en liaison froide écoles publiques et accueil collectif de mineurs » avec la société Terres de Cuisine pour 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2022. Montant maxi annuel : 200 000 euros HT.

Décision n°076/2022 du 16 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 18 mai 2022) :

Marché 2022/07 : Signature du marché « équipement et mobilier médiathèque et crèche » avec :

Lot 1 : Mobilier sur mesure : entreprise AZELAN pour un montant de 204 391 € HT.

Lot 2 : Mobilier de présentation, stockage et mobiliers divers : entreprise IDM pour un montant de 353 121,28 € HT.

Lot 3 : Mobilier spécifique crèche : société MODULO pour un montant de 22 698,35 € HT

Lot 4 : Mobilier spécifique archives : société Bruynzeel Rangement pour un montant de 71 197,81 € HT.

Lot 5 : Signalétique : société Impact Signalétique pour un montant de 13 729,20 € HT.

Décision n°077/2022 du 13 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 18 mai 2022) :

Avenant au marché 2019/43 – création maison multi-accueil (MMA) lot 12 « électricité » : signature de l'avenant du lot 12 avec la société APSYSE pour un montant de 3 929,33 euros HT.

Décision n°078/2022 du 19 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 20 mai 2022) :

Marché 2022/03 – signature du marché pour l'aménagement de la Maison du Bel Age et des bureaux administratifs dans l'ancienne cafétéria :

Lot 1 : gros œuvre : société TANZI pour un montant de 684 010,42 € HT

Lot 2 : revêtement sols durs et faïences : société RIDOLFI pour un montant de 67 710,20 € HT.

Lot 3 : doublage, cloisons et faux-plafonds : société ISOSTYL pour un montant de 115 404,69 € HT.

Lot 4 : menuiseries intérieures et parquets : société FARM pour un montant de 73 739,83 € HT.

Lot 5 : menuiseries extérieures aluminium : société MOINE MENUISERIE pour un montant de 101 445 € HT.

Lot 7 : peinture et nettoyage : société LAGARDE pour un montant de 44 283,90 € HT.

Lot 8 : ascenseur : société NSA pour un montant de 22 500 € HT.

Lot 9 : chauffage, ventilation et plomberie : société JULIAN pour un montant de 96 197 € HT.

Lot 10 : électricité : société CAMARGUE ELECTRICITE pour un montant de 78 643,02 € HT.

Décision n°079/2022 du 31 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 1^{er} juin 2022) :
Création de la régie de recettes du théâtre municipal de Tarascon à compter du 1^{er} octobre 2022 pour assurer les encaissements liés au fonctionnement du service.

Cette régie encaisse les produits suivants :

- 3- Droits d'entrée aux spectacles
- 4- Cartes d'abonnement
- 5- Cartes de fidélité
- 6- Location du théâtre

Décision n°080/2022 du 31 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 1^{er} juin 2022) :
Création de la régie d'avance du théâtre municipal de Tarascon à compter du 1^{er} octobre 2022 pour assurer le paiement de certaines dépenses liées au fonctionnement du service.

Décision n°081/2022 du 24 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 25 mai 2022) :
Autorisation de dépôt de permis d'aménager relatifs aux réaménagements de :

- La place de la Concorde
- La place Fraga
- La rue de l'ancien collègue
- La rue du rouet
- La rue esprit Fléchier

Décision n°082/2022 du 24 mai 2022 (transmise au contrôle de légalité le 25 mai 2022) :
Prise à bail commercial 3.6.9 par la commune sur un local commercial sis 24 place du Marché à TARASCON. Ce bail est conclu à compter du 1^{er} juin 2022 pour une durée de 9 ans maximum moyennant le versement d'un loyer mensuel de 200 euros.

N° 089/2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Modification du tableau des effectifs - créations de postes

Nomenclature ACTES : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Pour assurer le bon fonctionnement des services de la collectivité et notamment de la Direction du Pôle Evènementiel avec la réouverture du théâtre municipal à la fin de l'année 2022, il est nécessaire de créer les postes ci-après.

Considérant le rapport suivant :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de créer les postes nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité comme suit :

1/Création d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) de chargé(e) d'accueil et assistant(e) du Pôle Evènementiel

Depuis 2017, le théâtre municipal a fermé ses portes pour rénovation. Les travaux devraient être terminés au cours du dernier trimestre 2022. La collectivité a programmé sa réouverture en décembre 2022. Avant le 1^{er} janvier 2018, date du transfert de la compétence « promotion du tourisme » de plein droit auprès de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la gestion de la billetterie du théâtre (mise en ligne, réservation, paiement en ligne, vente physique) était assurée par les agents

de l'office de Tourisme. Toute la gestion administrative était effectuée par les agents affectés au Théâtre municipal.

Pour rappel, la gestion du théâtre municipal, placée antérieurement sous l'autorité de la direction du Patrimoine et de la Culture, a été repositionnée sous la direction du Pôle Évènementiel suite à une réorganisation des services, actée lors du Comité Technique en date du 14 février 2022.

Aussi, pour assurer le bon fonctionnement du théâtre et plus globalement de la direction du Pôle Évènementiel, il est indispensable de créer un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) de chargé(e) d'accueil et d'assistant(e) du Pôle Évènementiel.

Les missions principales du poste sont les suivantes :

- Accueillir et renseigner le public ;
- Assurer la tenue de la régie d'avances et de recettes du théâtre municipal et plus notamment, encaisser les droits d'entrées, délivrer les reçus, mettre en ligne les spectacles et réaliser la vente en ligne, assurer la gestion du logiciel spécifique ;
- Participer à l'organisation de l'activité théâtrale ;
- Assurer la gestion de la location du théâtre municipal ;
- Assurer la gestion administrative du pôle.

Cet emploi requiert une expérience sur un poste similaire notamment en ce qui concerne l'accueil et la gestion de la billetterie d'un établissement culturel, à savoir la mise en ligne des spectacles, réservations de places, vente en ligne et en physique.

Afin d'engager les procédures administratives nécessaires pour un recrutement envisagé au 1^{er} septembre 2022, il est donc proposé au conseil municipal de créer un emploi à temps complet (35/35^{ème}) de chargé(e) d'accueil et assistant(e) du Pôle Évènementiel dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, quel que soit le grade. Lorsque le candidat sera sélectionné, la collectivité actualisera le tableau des effectifs en le positionnant sur le grade de recrutement. Cet emploi devra être occupé par un fonctionnaire.

Cependant, par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ».

Compte tenu de la spécificité de cet emploi, il pourra être pourvu par un agent contractuel recruté en application de l'article L 332-8 par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Il devra être titulaire, au minimum, d'une formation dans le domaine culturel et, plus particulièrement d'une expérience dans l'accueil et la gestion de la billetterie (mise en ligne des spectacles, réservation, vente en ligne et en présentiel) d'un établissement culturel.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif (C1).

2/ Création d'un emploi permanent à temps complet (35/35^{ème}) de régisseur/régisseuse du Pôle Evènementiel

Par délibération n° 042/2022 du Conseil Municipal qui s'est tenu le 7 avril 2022, la création d'un emploi à temps complet (35/35^{ème}) de régisseur/régisseuse du Pôle évènementiel a été approuvé dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (Catégorie C), quel que soit le grade, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cependant, au vu de la spécificité de ce poste et après étude des candidatures réceptionnées, il est proposé d'élargir la possibilité de recrutement d'un fonctionnaire.

Aussi, il est proposé de créer cet emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux (Catégorie C), quel que soit le grade, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Lorsque le candidat sera sélectionné, la collectivité actualisera le tableau des effectifs en le positionnant sur le grade de recrutement. Cet emploi devra être occupé par un fonctionnaire.

En fonction de la personne recrutée sur cet emploi, le poste non pourvu, soit dans le cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux (délibération du 7 avril 2022), soit dans celui des Agents de maîtrise, sera supprimé, après avis du comité technique, à l'occasion d'un prochain Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 311-1 et L 332-8,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve les créations de postes comme indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Dit que le tableau des effectifs sera modifié.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

N° 090/2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Créations d'emplois non permanents d'animateurs et aide-animateurs à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité durant l'année scolaire 2022-2023 sur les périodes scolaires – Animation dans le cadre de l'Accueil Collectif de Mineurs, animation et surveillance des garderies municipales et des temps de restauration scolaire dans les écoles de la ville.

Nomenclature ACTES : 4-2 : Personnels contractuels

Pour assurer le bon fonctionnement de l'Accueil Collectif des Mineurs, l'animation et la surveillance des garderies municipales et des temps de restaurant scolaire dans les différentes écoles de la ville, il est proposé de recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité durant l'année scolaire 2022-2023 sur les périodes scolaires en fonction des différentes structures.

Considérant le rapport suivant :

L'ACM fonctionne tous les mercredis (journée) et certains soirs dans le cadre d'activités sportives périscolaires de 16h30 à 18h.

Les garderies municipales sont organisées dans les différentes écoles de la ville, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis soirs de 16h30 à 18h.

De plus, dans certaines écoles de la ville et sur certains jours, soit en raison d'une fréquentation des enfants plus importante, soit par la présence d'enfants bénéficiant d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), il est indispensable de renforcer l'animation et la surveillance sur les temps de restauration scolaire de 11h30 à 13h30.

Aussi, il est nécessaire de créer des emplois non permanents à temps non complet d'animateurs et d'aide-animateurs en fonction des besoins des différentes structures. Les recrutements seront effectués en fonction des besoins évalués tout au long de l'année.

Ces emplois seront pourvus par du personnel contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activités, recruté pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'assemblée délibérante doit autoriser le recrutement d'agents nécessaire au bon fonctionnement de ces structures et de fixer le niveau de rémunération correspondant à la fonction occupée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Crée 18 emplois non permanents à temps non complet (maximum 70% d'un temps complet) d'animateurs et aides-animateurs en fonction des besoins des structures (ACM, écoles de la ville) sur les périodes scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 afin d'assurer les animations du mercredi et les activités sportives périscolaires organisées certains soirs à partir de 16h30 par l'Accueil Collectif des Mineurs, l'animation et la surveillance des garderies municipales dans les écoles de la ville à partir de 16h30 tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis et des temps de restauration (11h30-13h30) dans certaines écoles et soirs. Ces agents pourront être amenés à participer à des animations lors des manifestations organisées par l'Accueil Collectif de Mineurs.

ARTICLE 2 : Autorise le recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités durant les périodes scolaires et de fixer leurs rémunérations comme suit :

- Agent assurant les fonctions de direction ou d'adjoint à la direction de l'Accueil Collectif de Mineurs (mercredi) : rémunération basée sur le 10^{ème} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial (Echelle C1) ;
- Agent assurant exclusivement des fonctions d'animateur diplômé (ACM, garderies municipales, temps de restauration scolaire), agent en possession d'un diplôme dans l'animation (BAFA Complet, BPJEPS,...) ou équivalent : rémunération sur la base du 7^{ème} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial (Echelle C1) ;
- Agent assurant exclusivement des fonctions d'animateur (ACM, garderies municipales, temps de restauration scolaire), agent en possession d'un diplôme dans l'animation non finalisé (BAFA en cours) ou équivalent : rémunération sur la base du 4^{ème} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial (Echelle C1) ;
- Agent assurant des fonctions aide-animateur (garderie municipale, temps de restauration scolaire), agent sans diplôme dans l'animation : rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial (Echelle C1) ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Dit que des contrats individuels seront établis.

N° 091/2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Créations d'emplois non permanents d'animateurs à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité à l'Accueil Collectif des Mineurs durant les périodes de vacances scolaires – Année scolaire 2022-2023.

Nomenclature ACTES : 4-2 - Personnels contractuels

Cette délibération permet le recrutement d'agents sur des emplois non permanents à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités pour le fonctionnement de l'ACM durant toutes les vacances scolaires

Considérant le rapport suivant :

L'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) fonctionne durant les périodes de vacances scolaires (sauf vacances de fin d'année). Pour assurer le bon fonctionnement de cette structure, il est nécessaire de recruter du personnel contractuel pour faire face aux accroissements saisonniers d'activité durant l'année scolaire 2022-2023 sur les périodes de vacances scolaires.

Aussi, il est proposé de créer des emplois non permanents à temps complet d'animateurs en fonction des périodes de fonctionnement.

Ces emplois seront pourvus par du personnel contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activités, recruté pour une durée maximale de 6 mois dans une période de 12 mois consécutifs.

L'assemblée délibérante doit autoriser le recrutement d'agents pour permettre le bon fonctionnement de l'ACM et de fixer le niveau de rémunération correspondant à la fonction occupée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 2 ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Crée les emplois non permanents à temps complet dans le cadre des accroissements saisonniers pour le fonctionnement de l'ACM selon les périodes de vacances scolaires comme suit :

-18 postes pour les petites vacances scolaires (sauf vacances de fin d'année – structure fermée) ;

-18 postes pour la période du 10 au 30 juillet 2023 ;

-18 postes pour la période du 31 juillet 2023 au 27 août 2023.

ARTICLE 2 : Autorise le recrutement d'agents contractuels à temps complet dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité durant les périodes de vacances scolaires comme précitées et fixer leurs rémunérations comme suit :

- Agent assurant les fonctions de direction ou d'adjoint à la direction de l'Accueil Collectif de Mineurs : rémunération basée sur le 10^{ème} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial (Echelle C1) ;

- Agent assurant exclusivement des fonctions d'animateur diplômé (ACM, garderies municipales, temps de restauration scolaire), agent en possession d'un diplôme dans l'animation (BAFA Complet, BPJEPS,...) ou équivalent : rémunération sur la base du 7^{ème} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial (Echelle C1) ;

- Agent assurant exclusivement des fonctions d'animateur (ACM, garderies municipales, temps de restauration scolaire), agent en possession d'un diplôme dans l'animation non finalisé (BAFA en cours) ou équivalent : rémunération sur la base du 4^{ème} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial (Echelle C1) ;

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Dit que des contrats individuels seront établis.

N° 092/2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

**OBJET : Recensement de la population – Recrutement des agents recenseurs –
Année 2023**

Nomenclature ACTES : 4.2 - Personnel contractuel

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (titre V), articles 156 à 158, Monsieur le Maire est responsable de l'enquête de recensement sur sa commune. Pour ce faire, il doit notamment désigner toute personne concourant au recensement.

Il convient notamment de recruter des agents recenseurs chargés de remettre des questionnaires aux habitants des logements et de les récolter.

Considérant le rapport suivant :

Le personnel choisi sera vacataire et recruté uniquement pour ces besoins.
Pour les communes dépassant 10 000 habitants, chaque année, 8% des adresses sont enquêtés.

Compte tenu du nombre de logements à recenser sur la commune et sur les préconisations de l'INSEE, il faut prévoir, pour une bonne qualité du travail, le recrutement de 3 agents recenseurs.

Il est proposé au Conseil Municipal pour chaque agent, une rémunération au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collectés ou remplis dans les conditions suivantes :

- Bulletin individuel 2,80 €
- Feuille de logement 1,80 €
- Dossier d'adresse collective 1,40 €
- Fiche de logement non enquêté 1,40 €
- Fiche d'adresse non enquêtée 1,40 €
- Un forfait supplémentaire de 130 € brut par agent recenseur sera prévu en compensation notamment des demi-journées de formation, de la tournée de reconnaissance et du kilométrage effectué avec son véhicule personnel ;
- Un supplément de 130 € brut sera accordé à l'agent qui sera chargé du secteur de la campagne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à mener toutes les opérations relatives au recrutement des 3 agents recenseurs pour la campagne de recensement 2023 et à transmettre leurs coordonnées à l'INSEE,

ARTICLE 2 : Fixe leurs rémunérations dans les conditions susmentionnées,

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Dit qu'un arrêté portant nomination des agents recenseurs sera établi par Monsieur le Maire.

OBJET : Recensement de la population - Désignation de coordonnateurs de l'enquête de recensement – Année 2023

Nomenclature ACTES : 4.1 - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale.)

Cette délibération permet à Monsieur le Maire de désigner des coordonnateurs parmi les agents communaux en charge de la préparation et de la réalisation du recensement de la population pour l'année 2023.

Considérant le rapport suivant :

Pour conduire leurs politiques économiques et sociales dans les meilleures conditions, les acteurs locaux doivent disposer d'informations régulières et récentes, raison pour laquelle le législateur a décidé d'adapter l'offre statistique aux attentes des utilisateurs.

Les objectifs du recensement sont de déterminer la population légale de la France et des circonscriptions administratives et de décrire les caractéristiques de la population et ses conditions de logement.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat. La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune, qui prépare et réalise l'enquête et l'INSEE, qui organise et collecte les informations.

Le Maire est responsable de l'enquête de recensement sur sa commune.

A ce titre, il a pour mission de préparer et réaliser des enquêtes de recensement, c'est à dire :

- inscrire la dotation forfaitaire au budget de l'année de recensement,
- recruter les agents recenseurs et les rémunérer,
- désigner par arrêté toute personne concourant au recensement,
- accuser réception des imprimés adressés par l'INSEE,
- assurer la formation des membres de l'équipe communale,
- contribuer à la formation des agents recenseurs,
- attester la participation des agents recenseurs à la formation,
- mettre à la disposition de l'INSEE les remarques sur les adresses de l'échantillon,
- réaliser la collecte par dépôt-retrait de questionnaires auprès des habitants des logements,
- transmettre chaque semaine à l'INSEE, des indicateurs de suivi de la collecte,
- contrôler l'exhaustivité de la collecte et la qualité du travail des agents recenseurs,
- communiquer à l'INSEE toutes les informations utiles à sa mission de contrôle,
- assurer la sécurité des questionnaires remplis et veiller sur la confidentialité des réponses recueillies,
- retourner à l'INSEE les questionnaires et les bordereaux récapitulatifs dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de la collecte.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner des coordonnateurs d'enquête afin de préparer et réaliser l'enquête de recensement annuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Confie à Monsieur le Maire la préparation et la réalisation de l'enquête de recensement annuel.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à désigner, parmi le personnel communal, 3 agents coordonnateurs d'enquête pendant la campagne annuelle de recensement pour l'année 2023.

ARTICLE 3 : Dit que des arrêtés de nomination seront établis par Monsieur le Maire.

N° 094 /2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV)

Nomenclature ACTES : 8.5 – Politique de la ville – habitat – logement

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Il fixe les obligations pour les EPCI et les communes en matière d'accueil des gens du voyage. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. ACCM et les communes concernées doivent donner un avis sur le projet de schéma avant qu'il soit rendu exécutoire.

Le projet de schéma 2021-2026 intègre, dans le cadre réglementaire, les thématiques suivantes :

- maintien d'obligations déjà remplies (aire d'accueil permanente d'Arles) ou sur le point de l'être (aire d'accueil permanente de Saint-Martin-de-Crau), ainsi que la suppression de l'obligation d'une aire permanente à Tarascon.

- maintien de l'obligation d'une aire de grand passage, élargie désormais à l'échelle de l'arrondissement et non plus du seul territoire ACCM : la création de cette aire nécessitera une réflexion globale des trois EPCI concernés.

- intégration de l'obligation réglementaire de créer des terrains familiaux avec la prescription d'un terrain familial à Arles : la réalisation de celle-ci est tributaire des possibilités foncières et financières d'ACCM et d'une gestion par un bailleur social.

- maintien de la mention du grand rassemblement pour le pèlerinage des Saintes-Maries-de-la-Mer sans aucune obligation nouvelle.

La délibération propose donc un avis favorable de la commune.

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 doit faire l'objet d'une délibération concordante de la part d'ACCM et des communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon.

Considérant le rapport suivant :

La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département la mise en œuvre d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ce schéma est élaboré et signé conjointement par le Préfet et de président du conseil départemental.

Il fixe les obligations qui s'imposent aux EPCI et aux communes du département en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Ce document est opposable : la non réalisation de ses obligations empêche donc ACCM et les communes de demander la mise en place de la procédure d'expulsion simplifiée en cas de stationnement illicite.

Toutefois, quand bien même l'EPCI ne satisferait pas aux obligations du SDAHGDV, les communes pourvues d'une aire permanente d'accueil pourront se prévaloir du recours à la procédure administrative en cas d'occupation illégale du domaine public ou sur terrains privés.

Concernant les Bouches-du-Rhône, le précédent schéma départemental a été signé le 10 janvier 2012 et modifié par avenant le 14 octobre 2016. Sa révision a été engagée en 2018 en associant l'ensemble des acteurs à l'évaluation du schéma et à la construction du nouveau schéma.

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026, tel qu'annexé à la présente délibération, doit faire l'objet d'un avis d'ACCM et des communes concernées par les obligations, à savoir Arles, Saint-Martin-de-Crau et Tarascon, avant de devenir exécutoire.

Tout en respectant le cadre des obligations réglementaires, il intègre les demandes formulées par ACCM au cours de la démarche d'évaluation du précédent schéma.

Les obligations du schéma 2021-2026 par rapport au précédent pour le territoire d'ACCM sont les suivantes :

- Maintien de l'obligation d'une aire d'accueil permanente de 46 places à Arles : celle-ci existe déjà, il s'agit donc seulement de poursuivre son fonctionnement.
- Maintien de l'obligation d'une aire d'accueil permanente de 24 places à Saint-Martin-de-Crau : sa création a déjà été validée par ACCM et la commune et l'aire est en cours d'élaboration.
- Suppression de l'obligation d'une aire d'accueil permanente sur le territoire de Tarascon.
- Maintien de l'obligation d'une aire de grand passage d'au moins 100 places mais à l'échelle de l'arrondissement et non plus du seul territoire d'ACCM.
- Obligation nouvelle d'un terrain familial pour 6 ménages à Arles. Les terrains familiaux constituent en effet désormais une obligation dans les schémas départementaux lorsqu'un besoin est identifié, ce qui est le cas à Arles. Ils doivent être gérés par un bailleur social et ainsi être intégrés dans l'inventaire des logements sociaux de la commune et contribuer donc à l'atteinte de l'obligation du taux SRU.
- Maintien de la mention du grand rassemblement pour le pèlerinage des Saintes-Maries-de-la-Mer, sans aucune obligation nouvelle.

Sous réserve des capacités foncières des communes à l'échelle de l'arrondissement et des moyens disponibles,

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie du covid-19, le Maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre ne

délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a notamment redéfini la composition de la commission consultative et la procédure d'élaboration des schémas départementaux.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Vu la délibération d'ACCM n° 2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts d'ACCM.

Vu la délibération d'ACCM n° 2022-064 du 13 avril 2022 émettant un avis favorable sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage/

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE UNIQUE : Emet un avis favorable sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026.

N° 095/2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Acquisition d'un local commercial et de deux logements sis 40 boulevard Victor Hugo, cadastré section K n°1208

Nomenclature ACTES : 3.1 - Domaine et Patrimoine - Acquisitions

Procédure d'acquisition par la commune du local commercial ainsi que deux logements aux 1^{er} et 2^{ème} étage, d'un immeuble situé 40 boulevard Victor Hugo à Tarascon, cadastré section K N°1208.

L'objectif de la présente acquisition est la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs Action Cœur de Ville (ACV) et Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Considérant le rapport suivant :

Le propriétaire de l'immeuble, la SCI SCHEMS, sis 40 boulevard Victor Hugo a fait part de son intention de céder son bien.

Compte tenu de la position stratégique de l'immeuble et dans le cadre de la politique communale de revitalisation du centre ancien et des boulevards et notamment afin d'en conforter l'attractivité commerciale, la commune envisage l'acquisition dudit immeuble.

Cet immeuble est constitué d'un local commercial en rez-de-chaussée, ainsi que de deux logements aux 1^{er} et 2^{ème} étage pour une superficie totale de 176,52 m².

Le Service des Domaines estime la valeur vénale du bien à 218 000 € hors taxes, hors commission, dans son avis en date du 7 octobre 2021.

Suite aux négociations intervenues avec le vendeur, la commune a accepté la proposition d'acquisition pour un prix de 243 000 €.

Le prix définitif, dépassant légèrement la marge de négociation de 10%, se justifie par la nécessité de répondre aux objectifs suivants :

- Requalification du centre historique,
- Besoins de mixité sociale,
- Maintien des commerces et services de proximité
- Engagements de la ville dans le domaine de la production de logements locatifs sociaux.

Dans le cadre de cette acquisition, une aide financière est demandée par la commune au Département des Bouches-du-Rhône et à l'Etat, selon le plan de financement ci-après :

		Autofinancement	Subventions
50 %	Conseil Départemental 13		121 500 €
30 %	Etat		72 900 €
20%	Autofinancement commune de Tarascon	48 600 €	
100 %	MONTANT TOTAL DU PROJET	243 000 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouveau Urbain), et notamment :

- Le protocole de préfiguration signé le 8 juillet 2016 entre la commune, l'ANRU, l'Etat et la communauté d'agglomération ACCM,

- L'avis favorable du comité de suivi ANRU donné le 16 octobre 2020 sur le projet urbain porté par la ville impliquant de conforter une centralité marchande et de lutter contre la vacance de logements en centre-ancien – la convention pluriannuelle du Projet de Renouveau Urbain de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, en cours de signature,

Vu le Plan Local de l'Habitat (PLH) arrêté le 28 septembre 2016 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération ACCM pour la période 2017 – 2022,

Vu la convention cadre « action cœur de ville » signée le 1^{er} octobre 2018 dont la phase d'initialisation s'est achevée en mars 2020, et l'avenant dit de déploiement signé en 2021 s'achevant en 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant homologation de la convention cadre ACV de Tarascon en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) daté du 29/06/2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition du local commercial sis 40, boulevard Victor Hugo, cadastré section K n°1208, au prix négocié de 243 000,00 €.

ARTICLE 2 : Dit qu'une ligne est portée à cette fin dans le budget communal 2022 ;

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à l'achat de ce bien au prix de 243 000,00 € frais de notaire en sus.

N° 096/2022 Rapporteur : Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Acquisition de deux parcelles de terre sises le Grand Roubian, cadastrées ZH56 et ZH57

Nomenclature ACTES : 3.1 - Domaine et Patrimoine - Acquisitions

Procédure d'acquisition par la commune de deux parcelles agricoles sises lieu-dit le Grand Roubian.

Les objectifs de la présente acquisition sont la préservation de la destination agricole des sols ainsi que le développement et le maintien de l'agriculture sur le territoire de la commune.

Considérant le rapport suivant :

Madame LATORRE Yvette a proposé de vendre à la commune deux parcelles de terre sises le Grand Roubian, cadastrées ZH56 et ZH57 pour une superficie totale de 1ha 53a 19ca.

Au regard de leur situation, ces parcelles représentent un intérêt dans la politique de préservation des espaces agricoles de la commune. En outre la commune est déjà propriétaire des parcelles contiguës cadastrées ZH58 et ZH59.

Suite au courrier de Madame LATORRE Yvette, en date du 7 avril 2022, la commune a accepté sa proposition par lettre en date du 12 mai 2022.

Le montant de l'acquisition desdites parcelles a été négocié au prix de 2€ le mètre carré, soit un montant de trente mille six cent trente-huit euros (30 638 €), ce qui est conforme au prix des terres agricoles dans ce secteur.

Dans le cadre de cette acquisition, une aide financière sera demandée par la commune au Département des Bouches-du-Rhône, selon le plan de financement ci-après :

Organismes de financement	Taux de financement	Montant
Conseil Départemental 13	60 %	18 382,80 €
Autofinancement communal	40 %	12 255,20 €
Total	100 %	30 638,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de Madame LATORRE en date du 7 avril 2022 proposant la cession des parcelles ZH56 et ZH57 à la commune ;

Vu le courrier d'acceptation de la commune en date du 12 mai 2022 ;

Vu la Convention d'Intervention Foncière SAFER, signée le 22 mars 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées ZH56 et ZH57 par la commune au prix de 30 638 €

ARTICLE 2 : Dit qu'une ligne est portée à cette fin dans le budget communal

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à l'achat de ces biens pour un prix de 30 638 € frais de notaire en sus.

N° 097/2022 Rapporteur : M. Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Cession de l'immeuble cadastré section K2118 et K1293, sis Place du Palais
Nomenclature ACTES : 3.2 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Aliénations

Cession d'un immeuble communal cadastré section K2118 et K1293. Cette cession entre dans les objectifs de lutte contre la vacance en centre ancien et de production de logements.

Considérant le rapport suivant :

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section K 2118 et K1293, sises place du Palais.

Le propriétaire riverain, Monsieur Maxime POSTIAUX, a fait part de son intention d'acquérir ce bien d'une contenance de 178 m² comprenant un bâti dégradé de 145 m², afin d'y aménager sa résidence.

La commune a saisi les services de France Domaines afin de procéder à l'évaluation du bien. L'avis du service des domaines, en date du 6 janvier 2022, évalue cet immeuble à la somme de 86 000 €.

A la suite de plusieurs échanges, le futur acquéreur a été informé par lettre en date du 7 mars, que le montant ne pouvait être négocié en deçà d'une marge de 10% de la valeur estimée.

Le futur acquéreur nous a donc fait part de son souhait d'acquérir le bien pour un montant de 77 400 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Service des Domaines daté du 6 janvier 2022 portant évaluation de l'immeuble sis 1, place du Palais, à la somme de 86 000 €,

Vu la proposition du futur acquéreur en date du 21 février 2022 au prix de 60 000 €,

Vu le courrier de monsieur le Maire en date du 7 mars 2022, proposant la cession du bien au prix de 77 400 €

Vu le courrier du futur acquéreur en date du 27 avril 2022, acceptant la proposition d'acquisition au prix de 77 400€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve la vente du bien cadastré section K2118 et K1293, sis 1 place du Palais, pour une contenance de 178m² au prix négocié de 77 400 €, frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : Donne pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à la vente de ce bien immobilier.

OBJET : Acquisition d'une parcelle de terre sise sur le massif de la Montagnette, cadastrée section B n°468

Nomenclature ACTES : 3.1 Domaine et Patrimoine - Acquisitions

Procédure d'acquisition par la commune d'une parcelle forestière dans le massif de la Montagnette.

Les objectifs de la présente acquisition sont :

- La protection des espaces naturels sensibles
- La préservation de la destination naturelle des sols dans le massif de la Montagnette

Considérant le rapport suivant :

Les consorts OCANA et BARRIOL ont proposé de vendre à la commune une parcelle de terre sise sur le massif de la Montagnette, cadastrée Section B n° 468 pour une superficie totale de 2.011 m².

Au regard de sa situation, cette parcelle représente un intérêt dans la politique de préservation des espaces naturels sensibles de la commune et du département des Bouches du Rhône.

En outre, la commune est déjà propriétaire de parcelles jouxtant les parcelles, objet de la présente délibération, d'une superficie de plus d'un hectare.

Après négociation, les propriétaires ont confirmé leur accord de vendre cette parcelle à la commune pour la somme totale de 1 005,50 €, soit 0.50 € le mètre carré.

Cet achat entre dans le cadre de la politique de préservation des espaces naturels et plus particulièrement des massifs forestiers que la collectivité déploie aux côtés du Département, afin de favoriser le maintien de la biodiversité.

Dans le cadre de cette acquisition, une aide financière sera demandée par la commune au Département des Bouches-du-Rhône, selon le plan de financement ci-après :

Organismes de financement	Taux de financement	Montant
Conseil Départemental 13	60 %	603,30 €
Autofinancement communal	40 %	402,20 €
Total	100 %	1 005,50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les courriers des consorts OCANA et BARRIOL de février 2022, approuvant le principe de la cession et son prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée Section B n° 468 par la commune au prix de 1 005,50 € ;

ARTICLE 2 : Dit qu'une ligne est portée à cette fin dans le budget communal ;

ARTICLE 3 : Donne pouvoir à M. le Maire de signer toutes pièces utiles pour aboutir à l'achat du bien pour un prix de 1 005,50 € frais de notaire en sus.

N° 099/2022 Rapporteur : M. Lucien LIMOUSIN, Maire

OBJET : Vente des immeubles appartenant à la commune de Tarascon formant les îlots dits « Théâtre - Barberin - Ecole de Musique » - signature de la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives.

Nomenclature ACTES : 3.2 DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations

Lancement opérationnel du projet d'aménagement et de restructuration des îlots « Théâtre – Barberin – Ecole de Musique ». Dans le cadre du projet de construction, rénovation de ce quartier, il est nécessaire d'établir une promesse de vente.

La présente délibération a pour objectifs :

- d'autoriser la signature de la promesse de vente et de l'acte de vente qui suivra entre la commune et AMETIS PACA ;
- d'autoriser AMETIS PACA à commencer les travaux de diagnostic demandés par les prescriptions archéologiques émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à l'occasion de l'obtention des deux permis de construire obtenus ;
- d'autoriser la ville à prendre à sa charge les frais d'AMETIS pour ce travail de diagnostic (débroussaillage, désamiantage, démolition, évacuation des gravats) pour la somme totale de 158 910 € TTC et après présentation des factures acquittées par AMETIS PACA seulement dans l'hypothèse où la vente ne se réaliserait pas du fait de la commune ou par suite de la non réalisation d'une des conditions suspensives stipulées par la promesse de vente.

Considérant le rapport suivant :

Dans la continuité de l'opération de restauration – construction des îlots THEATRE – BARBERIN – ECOLE DE MUSIQUE et l'obtention de deux permis de construire purgés de tous recours, il est nécessaire de passer entre la commune et la société AMETIS PACA une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives. Ce projet d'acte vient concrétiser l'objectif prioritaire de la rénovation urbaine du centre-ville de la commune. Il est proposé afin de poursuivre la procédure initiée sur le quartier du Théâtre.

Cette promesse de vente fait suite à l'obtention par la société AMETIS PACA de deux permis de construire assortis d'une prescription de réalisation d'un diagnostic archéologique. Elle formalise les suites envisagées sur cet ensemble immobilier.

Cette promesse de vente entre la commune et la société AMETIS PACA est conclue pour une durée subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Que le bien objet de la vente ne fasse pas l'objet de servitude ou de mesure administrative tendant à déprécier et compromettre la réalisation du projet ;
- Que le bien ne fasse pas l'objet d'inscription dont la main levée ne pourrait être obtenue des créanciers ;
- Qu'un permis de construire modificatif soit obtenu par AMETIS PACA sur les terrains composés des Ilots Théâtre – Ecole de Musique, qu'il soit purgé des recours et devenu définitif ;
- Qu'un permis de construire modificatif soit obtenu par AMETIS PACA sur l'ilot Barberin ayant notamment pour objet l'exclusion de la parcelle K 3705 de l'assiette du permis de construire initial, qu'il soit purgé des recours et devenu définitif ;
- Que le droit de préemption soit purgé ;
- Que la présente délibération obtienne un caractère définitif ;
- Que le diagnostic archéologique prescrit dans les deux autorisations d'urbanisme délivrées n'aboutisse pas à la prescription de fouilles archéologiques ;
- Que la société AMETIS PACA obtienne certains fonds permettant l'équilibre financier du projet de construction ;
- Qu'un contrat de réservation soit passé entre la société AMETIS et 13 HABITAT sur l'ensemble du programme ;
- Que 13 HABITAT obtienne de la part de l'autorité compétente les agréments de financement et/ou les prorogations d'agréments permettant d'obtenir les prêts destinés à financer les logements sociaux.

La promesse est consentie moyennant le versement du prix de 300 661,20 € HT soit 360 793,20 € TTC. Ce prix négocié entre les parties couvre les frais d'acquisitions des Ilots Théâtre et Barberin par la commune à EPF PACA, selon le plan de financement détaillé et obtenu selon la délibération n° 114/2020 du 26 novembre 2020. Ce prix couvre également une partie de l'avis émis par France Domaine sur l'évaluation de l'ilot dit « école de musique ». La négociation acceptée par la commune permet d'atteindre un équilibre financier pour le projet de construction rénovation et de favoriser la production de logements, d'ateliers et de commerces sur ce secteur très dégradé du centre-ancien.

Par ailleurs, il est ici rappelé :

1/ Concernant les parcelles dépendant des îlots Théâtre et Ecole de Musique :

Qu'un arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique a été délivré le 10 août 2020 sous le n° 3235.

2/ Concernant les parcelles dépendant de l'ilot Barberin :

Qu'un arrêté préfectoral portant prescription de diagnostic archéologique a été délivré le 10 août 2020 sous le n° 3232.

3/ Que la réalisation des diagnostics archéologiques prescrits implique les démolitions des constructions suivantes :

- Atelier et habitation angle rue Marie de Lolly et Docteur Barberin
- Habitation angle rue Marie de Lolly et Hôpital.

Pour permettre à la société AMETIS PACA de faire réaliser lesdits diagnostics, il est proposé de l'autoriser expressément à faire effectuer au plus tôt les opérations de débroussaillage, désamiantage et démolition nécessaire.

Pour ces opérations de débroussaillage, désamiantage et démolition, la société AMETIS PACA a fait établir les devis suivants :

- Un devis en date du 30 juin 2021 de l'entreprise Le Jardin Jacques ROUY d'un montant de 9 100 € HT, soit 10 920 € TTC

- Un devis en date du 15 novembre 2021 de l'entreprise Provence VRD d'un montant de 93 325 € HT, soit 111 990 € TTC.

Il convient d'ajouter, à ces devis, une provision 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC au titre du désamiantage.

Le coût global des opérations de débroussaillage, désamiantage et démolition est estimé par AMETIS PACA à 132 425 € HT, soit 158 910 € TTC.

Ces opérations de débroussaillage, désamiantage et démolition seront effectuées aux frais de la société AMETIS PACA, sous sa responsabilité et dans les règles de l'art. La société AMETIS PACA assumera également à ses frais l'évacuation des gravats.

Toutefois, la société AMETIS PACA souhaite être remboursée des frais de débroussaillage, désamiantage, démolition et évacuation des gravats dans l'hypothèse où la vente ne se réaliserait pas du fait de la commune ou par suite de la non réalisation d'une des conditions suspensives stipulées par la promesse de vente.

Dans cette hypothèse, la commune de TARASCON s'engage à rembourser la société AMETIS PACA dans les 60 jours à compter de la présentation des factures acquittées par la société AMETIS PACA.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ce remboursement dans la limite du coût des opérations estimé actuellement, soit dans la limite de 158 910 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 19 octobre 2016 n°099 portant la signature d'une convention d'intervention foncière (CIF) sur l'îlot du Théâtre avec la commune de Tarascon, la communauté d'agglomération ACCM et L'EPF PACA ;

Vu l'acte d'achat de l'ensemble immobilier passé entre la SOLEAM et l'EPF PACA en date du 03/01/2017 ;

Vu la procédure de consultation d'opérateurs lancée par l'EPF PACA ;

Vu l'avis de la commission de sélection et d'examen de l'appel à projet réunie le 17/12/2018 et la notification de l'EPF PACA au lauréat datée du 20/12/2018 ;

Vu l'avis établi par les services de France Domaine le 18 octobre 2019 à la demande de la ville, sur la valeur des propriétés « Théâtre et Barberin » appartenant à l'EPF PACA, portant la valeur de cet ensemble immobilier à la somme de 1 800 00 € HT ;

Vu l'avis établi par les services de France Domaine le 04 avril 2019 à la demande de la ville sur la valeur de l'ensemble immobilier « Ecole de Musique », portant la valeur de ce bien à la somme de 635 000 € HT ;

Vu la demande d'actualisation de ces deux avis déposée sur la plateforme de France Domaine le 1^{er} mars 2022 et restée sans réponse à ce jour ;

Vu la délibération n° 144/2019 datée du 17/12/2019 relative à l'acquisition par la commune des Ilots Théâtre et Barberin ;

Vu la délibération n° 145/2019 du 17 décembre 2019 relative à la vente par la commune des Ilots Théâtre et Barberin à AMETIS PACA ;

Vu la délibération n° 114/2020 du 26 novembre 2020 relative à l'acquisition par la commune des Ilots Théâtre et Barberin ;

Vu l'acte d'achat passé entre la commune et l'EPF PACA sur les îlots Théâtre et Barberin en date du 17/12/2020 ;

Vu la délibération n°136/2021 en date du 10 novembre 2021 relative au déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section K n° 983, 984 et 2265 comprises dans l'assiette foncière de l'opération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE
29 POUR
2 ABSTENTIONS (F.LAUPIES – P.ESTEVAN)**

ARTICLE 1 : Autorise la signature de la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives entre la commune et la société AMETIS PACA sur les parcelles ci-dessous, formant les îlots dénommés « Théâtre - Barberin - Ecole de Musique » au prix de 300 661 € HT (soit 360 793,20 € TTC) et sous les conditions suspensives suivantes :

- Que le bien objet de la vente ne fasse pas l'objet de servitude ou de mesure administrative tendant à déprécier et compromettre la réalisation du projet ;
- Que le bien ne fasse pas l'objet d'inscription dont la main levée ne pourrait être obtenue des créanciers ;
- Qu'un permis de construire modificatif soit obtenu par AMETIS PACA sur les terrains composés des Ilots Théâtre – Ecole de Musique, qu'il soit purgé des recours et devenu définitif ;
- Qu'un permis de construire modificatif soit obtenu par AMETIS PACA sur l'îlot Barberin ayant notamment pour objet l'exclusion de la parcelle K 3705 de l'assiette du permis de construire initial, qu'il soit purgé des recours et devenu définitif ;
- Que le droit de préemption soit purgé ;
- Que la présente délibération obtienne un caractère définitif ;
- Que les diagnostics archéologiques prescrits dans les deux permis de construire déjà délivrés ne prescrivent pas de fouilles archéologiques ;
- Que la société AMETIS PACA obtienne certains fonds permettant l'équilibre financier du projet de construction ;
- Qu'un contrat de réservation soit passé entre la société AMETIS PACA et 13 HABITAT sur l'ensemble du programme ;
- Que 13 HABITAT obtienne de la part de l'autorité compétente les agréments de financement et/ou les prorogations d'agréments permettant d'obtenir les prêts destinés à financer les logements sociaux.

- Ilot Théâtre :

	PARCELLES	SURFACES	ADRESSE
	3687	23	3B Rue Eugène Pelletan
	3685	195	1 Rue du Docteur Barberin
	2169	477	3 Rue du Docteur Barberin
	2770	124	3 et 5 Rue du Docteur Barberin
	2771	20	3B Rue du Docteur Barberin
	2166	554	12B et 14 Rue Marie de Lolly
	2168	53	5A Rue du Docteur Barberin
	2772	302	5 et 7A Rue du Docteur Barberin
	TOTAL	1.748 m2	

- Ilot Barberin :

	PARCELLES	SURFACES	ADRESSE
	1056	40	1 Rue de l'Hôpital
	1055	48	3 Rue de l'Hôpital
	1054	37	5 Rue de l'Hôpital
	1053	45	7 Rue de l'Hôpital
	1052	38	2 Rue du Docteur Barberin
	1049	43	7 Rue du Docteur Barberin
	1050	58	11 Rue de l'Hôpital
	3706	37	6 Rue du Docteur Barberin
	3059	22	8 Rue du Docteur Barberin
	TOTAL	368 m²	

- Ilot Ecole de Musique :

	PARCELLES	SURFACES	ADRESSE
	2265	12	Impasse Arc de Bodin
	983	126	Rue Marie de Lolly
	984	1097	Rue Marie de Lolly
	TOTAL	1.235 m²	

ARTICLE 2 : Autorise la société AMETIS PACA, pour permettre la réalisation des diagnostics archéologiques, à faire effectuer au plus tôt les opérations de débroussaillage, désamiantage et démolition nécessaires. Les bâtiments devant être démolis étant les suivants :

- Atelier et habitation angle rue Marie de Lolly et Docteur Barberin
- Habitation angle rue Marie de Lolly et Hôpital.

Ces opérations de débroussaillage, désamiantage et démolition devront être effectuées aux frais d'AMETIS PACA, sous sa responsabilité et dans les règles de l'art. La société AMETIS PACA assumera également à ses frais l'évacuation des gravats.

ARTICLE 3 : Autorise le remboursement par la commune de TARASCON à AMETIS PACA des frais de débroussaillage, désamiantage, démolition et évacuation des gravats dans l'hypothèse où la vente ne se réaliserait pas du fait de la commune ou par suite de la non réalisation d'une des conditions suspensives stipulées ci-avant et qui seront mentionnées dans la promesse de vente.

ARTICLE 4 : Prend acte que le montant de ce remboursement sera plafonné au coût des opérations estimé actuellement à la somme de 158 910 € TTC et qu'il devra intervenir dans les 60 jours à compter de la présentation des factures acquittées par AMETIS PACA.

ARTICLE 5 : Autorise M. le Maire à signer la promesse de vente, la vente et plus généralement l'ensemble des documents afférents à la vente de cet ensemble immobilier.

OBJET : Cité judiciaire de Tarascon : transfert de l'action en responsabilité décennale
Nomenclature ACTES : 9.1 – Autres domaines de compétences des communes

A la suite de désordres intervenus au tribunal judiciaire de Tarascon, notamment en ce qui concerne la ventilation, le chauffage et le système de rafraîchissement, il est nécessaire d'entamer une action en garantie décennale de manière à actionner la responsabilité du maître d'œuvre et des entreprises concernées étant précisé que ladite garantie décennale expirerait (faute de démarche) le 21 mai 2023.

Le Ministère de la Justice, qui occupe ces locaux depuis le 20 novembre 2013 par convention de mise à disposition, souhaite que la ville lui transfère l'initiative et la conduite de cette action en responsabilité décennale.

Ce transfert est tout à fait possible juridiquement mais cela requiert une délibération du conseil municipal et une convention entre les deux parties afin de sécuriser toute intervention du Ministère de la Justice.

Rappel chronologique des faits :

Après une étude de faisabilité concluante, le Ministère de la justice a accepté la proposition de la commune et a souhaité lui confier la maîtrise d'ouvrage du projet de rénovation de l'ancienne caserne Kilmaine à Tarascon visant à regrouper les tribunaux de grande instance, d'instance et de commerce au sein d'une seule et même cité judiciaire.

Par délibération du conseil municipal du 27 septembre 2006, l'Etat, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la ville de Tarascon se sont donc engagés à participer financièrement à ce projet sous la maîtrise d'ouvrage de la mairie.

Une convention tripartite ayant pour objet la rénovation de bâtiments de l'ancienne caserne Kilmaine pour le regroupement des tribunaux de grande instance, d'instance et de commerce a donc été signée le 2 mars 2007, suivie de 2 avenants.

La réception des travaux a été signée le 22 mai 2013 et le procès-verbal de remise des bâtiments au Ministère de la justice a été signé le 20 novembre 2013 ;

Une convention de mise à disposition du bâtiment destiné au tribunal de grande instance, au tribunal d'instance et au tribunal de commerce de Tarascon a été conclue entre la commune de Tarascon et l'Etat assisté de Monsieur le Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire le 23 décembre 2016. Cette convention prévoit une mise à disposition gratuite au profit de l'Etat des locaux parmi les monuments historiques, situés dans le quartier Kilmaine au n°28 allée du Général Jennings DE KILMAINE et cadastrés section K n°3637 (immatriculé au référentiel immobilier de l'Etat chorus RE-FX n° 176328-399060) d'une surface totale de 5 900 m².

Par courriers des 23 mars 2020, 22 mars 2021 et 22 novembre 2021, les représentants du Ministère de la justice (cour d'appel d'Aix en Provence) nous ont fait part de dysfonctionnements importants constatés au niveau des installations de ventilation, chauffage et rafraîchissement du palais de justice de Tarascon et nous ont transmis 2 rapports d'audit réalisés par des bureaux d'études spécialisés, le cabinet SPOT le 22 août 2018 et le cabinet PAQUOT le 12 octobre 2020.

Ces rapports mettent en évidence *« une absence ou des incohérences d'installation des équipements de ventilation présents qui conduisent à un taux d'hygrométrie élevé, une remontée d'humidité au pied des murs, un manque par endroits de renouvellement de l'air et des déperditions de chaleur très importantes. »*

Le cabinet PAQUOT a également réalisé en juin 2021 des études complémentaires sur les dysfonctionnements du réseau aéraulique du palais de justice de Tarascon qui ont permis de constater que *« lors des tests avec les débits nominaux nécessaires à l'apport d'air neuf réglementaire, il a été mesuré des niveaux acoustiques importants et des vitesses d'air élevées occasionnant une gêne acoustique et une forte sensation de courants d'air, incompatibles avec la tenue des audiences ».*

Pour information l'estimation financière de l'ensemble des réparations préconisées par le cabinet PAQUOT s'élève en l'état à 510 000 euros HT.

A la suite d'une réunion avec les représentants de la mairie et du tribunal qui s'est déroulée le 3 novembre 2021, la ville a saisi les entreprises concernées par ces désordres (demande d'intervention en garantie décennale) et une réunion d'expertise amiable a eu lieu sur place le 16 mars 2022 en présence des experts mandatés par les cabinets d'assurances des entreprises.

Depuis, dans un mail du 1er avril 2022, les représentants du ministère de la Justice nous ont sollicités afin que la ville leur cède l'initiative et la conduite de l'action en responsabilité décennale, la date de prescription étant le 21 mai 2023 (le délai décennal serait interrompu dès dépôt d'une requête aux fins de désignation d'un expert, préalable à toute suite amiable ou contentieuse).

L'Agence Technique Départementale 13 que nous avons sollicitée sur cette question nous a confirmé que la ville était juridiquement habilitée à transférer cette action en garantie décennale, par délibération du conseil municipal ainsi qu'à régulariser une convention entre les deux parties.

Cette convention n'exclut pas tout risque de contentieux ; en l'état actuel du droit, elle se trouve être la solution juridique adéquate afin de clarifier les relations entre la collectivité, propriétaire et l'Etat, bénéficiaire de la mise à disposition au titre de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, l'ATD 13 a précisé qu'*« en l'état actuel du droit, il semble qu'en cas de mise à disposition en application de l'article L.1321-2 du CGCT, la personne bénéficiant de la mise à disposition possède la faculté de se substituer à la collectivité propriétaire en matière d'action en garantie décennale.*

Cependant, les conventions successives et le procès-verbal de constatation de remise conclus respectivement en 2007, 2011 et 2013 viennent charger la commune de Tarascon de la gestion des garanties jusqu'à l'expiration de celles-ci. Ainsi, afin de sécuriser la commune et toute intervention de l'Etat dans cette action en garantie décennale, il convient de prendre une convention de transfert de l'action en garantie décennale pour l'ensemble des travaux réalisés avant la mise à disposition ayant eu lieu le 20 novembre 2013. »

Par ailleurs, il convient d'ajouter que les services de l'Etat envisagent d'ores-et-déjà de donner une suite contentieuse au dossier à défaut de possibilité de transiger. Cette suite contentieuse aura pour objectif d'obtenir la prise en charge financière des travaux de reprise et une indemnisation de tous les préjudices matériels et immatériels de l'Etat.

Sur ce dernier point, l'ATD 13 a précisé *« qu'en application du même article L.1321-2 du CGCT, l'Etat est compétent pour agir seul à ce titre. En effet, cet article donne qualité à agir à l'Etat : la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (...) agit en justice au lieu et place du propriétaire. Ainsi pour l'ensemble des litiges nés après dette mise à disposition, soit le 20 novembre 2013, l'Etat est seul compétent pour agir en justice. ».*

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite « LOI DEFFERRE », notamment sa section V et ses articles 87 à 90,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L. 1321-1 et suivants, Vu le Code Civil, notamment ses articles 1792 et suivants,

Vu la convention tripartite conclue en date du 2 mars 2007 entre la Commune de TARASCON, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et l'Etat,

Vu le procès-verbal de réception des travaux et du PV de levée de réserves en date du 22 mai 2013,

Vu le PV de remise des biens en date du 20 novembre 2013 prévoyant la remise à l'Etat des bâtiments du Palais de Justice à compter de la date de signature dudit PV, soit le 20 novembre 2013,

Vu la convention de mise à disposition de la Cité Judiciaire conclue le 23 décembre 2016 entre la Commune de TARASCON et l'Etat,

Vu les courriers du Ministère de la Justice en date du 23 mars 2020, 22 mars 2021 et 22 novembre 2021, et un courriel en date du 1^{er} avril 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve le transfert de l'action en responsabilité décennale (initiative et conduite) relative aux travaux réalisés à la cité judiciaire au Ministère de la justice et toute autre action s'y rattachant directement

ARTICLE 2 : Approuve les termes du projet de convention de transfert de l'action en responsabilité décennale proposé en annexe,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la ville de Tarascon et le Ministère de la justice et tout autre acte s'y rattachant,

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en place et au suivi de ce transfert.

N° 101/2022 Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

OBJET : Adoption du Compte de Gestion du Trésorier – exercice 2021 – VILLE
Nomenclature ACTES : 7.1 – Décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Ainsi après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612.12

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE,
24 POUR
7 ABSTENTIONS (O.DEBICKI – O.MARTINEZ – S.ODDOU – F.LAUPIES
P.ESTEVAN – JG.REMISE – C.MARTINEZ)**

ARTICLE UNIQUE : Déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par Mme GALESNE Catherine, comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

N° 102/2022 Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

OBJET : Adoption du Compte Administratif de l'exercice 2021 – Budget VILLE
Nomenclature ACTES : 7.1 – Décisions budgétaires

Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire, quitte l'assemblée et donne la présidence de la séance à Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint et ne prend pas part au vote.

Considérant le rapport suivant :

Le compte administratif retrace l'ensemble des produits et des charges enregistrés au cours de l'exercice budgétaire dans la comptabilité de l'ordonnateur.

Ce document permet de visualiser l'exécution budgétaire, offre une analyse dans le détail des dépenses, des recettes, des restes à réaliser et permet d'établir les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement. La synthèse du compte administratif de l'exercice 2021 se présente de la manière suivante :

		DEPENSES	RECETTES	Solde (+ ou -)
Section de Fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2021	18 673 643,84	20 889 108,32	2 215 464,48
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002)		2 330 614,40	2 330 614,40
	Résultat de clôture	18 673 643,84	23 219 722,72	4 546 078,88
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2021	10 004 515,64	5 791 086,28	- 4 213 429,36
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001)		7 534 062,87	7 534 062,87
	Résultat de clôture	10 004 515,64	13 325 149,15	3 320 633,51
Restes à Réaliser au 31/12/2021 (RAR)	Investissement	5 277 357,08	3 611 789,20	- 1 665 567,88
Résultats cumulés 2021 (y compris RAR)		33 955 516,56	40 156 661,07	6 201 144,51

Après avoir pris connaissance de la note de présentation du compte administratif 2021 joint en annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612.12

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE,
23 POUR
7 ABSTENTIONS (O.DEBICKI – O.MARTINEZ – S.ODDOU – F.LAUPIES
P.ESTEVAN – JG REMISE – C.MARTINEZ)**

ARTICLE 1 : Reconnaît que toutes les dépenses ordonnancées sont comprises dans les limites des crédits ouverts par le budget et les autorisations complémentaires,

ARTICLE 2 : Approuve le Compte Administratif 2021, conforme aux écritures du compte de gestion, et arrêté, compte tenu des restes à réaliser, aux résultats suivants :

A – DEPENSES TOTALES :	33 955 516.56 euros
B – RECETTES TOTALES :	40 156 661.07 euros
C - EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE :	6 201 144.51 euros.

N° 103/2022 Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

OBJET : Affectation définitive du résultat 2021 - Budget Principal
Nomenclature ACTES : 7.1 – Décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Par délibération du 7 avril 2022, le conseil municipal a autorisé la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2021 et l'affectation de celui-ci dans le cadre du vote du budget primitif 2022.

Les comptes de l'exercice 2021 étant définitivement arrêtés après le vote du Compte Administratif, le conseil municipal doit adopter une nouvelle délibération d'affectation définitive du résultat.

Il est précisé que le montant de l'affectation définitive du résultat est identique à celui effectué lors de la reprise anticipée.

Pour information :

L'arrêté des comptes 2021 permet de déterminer :

- (1er) - le résultat de la section de fonctionnement correspondant à la différence entre les dépenses et recettes, augmenté du résultat reporté de fonctionnement de l'exercice N-1
- le solde d'exécution 2021 de la section d'investissement.
- les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2022.

(2ème) Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 doit en priorité couvrir le besoin en financement de la section d'investissement. Celui-ci est obtenu par la différence entre les dépenses et recettes d'investissement de l'exercice, majorées du résultat reporté d'investissement de l'exercice N-1 et des restes à réaliser.

(3ème) Le solde du résultat de la section de fonctionnement, s'il est positif, peut, selon la décision de l'assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement.

Le tableau d'affectation du résultat ci-après détaille ces opérations :

Fonctionnement :	
Dépenses 2021 (a)	18 673 643,84
Recettes 2021 (b)	20 889 108,32
Résultat de fonctionnement (c=b-a)	2 215 464,48
Résultat de fonctionnement reporté 2020 (d)	2 330 614,40
Résultat de clôture 2021 (e=c+d)	4 546 078,88
Investissement :	
Recettes 2021 (a)	5 791 086,28
Part excédent 2020 fonctionnement affecté (b)	-
Excédent 2020 investissement (c)	7 534 062,87
Recettes totales (d = a+b+c)	13 325 149,15
Dépenses 2021 (e)	10 004 515,64
Déficit 2020 investissement (f)	
Dépenses totales (g= e+f)	10 004 515,64
Solde d'exécution (h = d-g)	3 320 633,51
Restes à réaliser	
Recettes	3 611 789,20
Dépenses	5 277 357,08
Solde (i)	- 1 665 567,88
Besoin de financement de l'investissement 2021 (j=h+i) (Si j>0 besoin financement =0)	0,00
Résultat 2021	
Excédent de fonctionnement	4 546 078,88
Besoin de financement de l'investissement	-
Solde global de clôture	4 546 078,88

Le calcul du besoin de financement ne présente aucun déficit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-5
Vu les résultats 2021 constatés par Mr le Maire et attestés par Madame la Trésorière

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE
24 POUR
7 ABSTENTIONS (O.DEBICKI – O.MARTINEZ – S.ODDOU – F.LAUPIES
P.ESTEVAN – JG REMISE – C.MARTINEZ)**

Article UNIQUE : Approuve l'affectation définitive du résultat 2021 de la manière suivante :

Affectation sur 2021	
Au compte 1068	0.00
Report de fonctionnement 002	4 546 078.88
Solde d'exécution investissement reporté 001 (R)	3 320 633.51

N° 104/2022 Rapporteur : Monsieur BOUILLARD 1^{er} Adjoint

OBJET : Compte-rendu d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) au titre de l'année 2021.

Nomenclature ACTES : 7.1 – Décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Les communes bénéficiaires de la dotation de solidarité Urbaine (D.S.U.), au titre d'une année, doivent présenter au conseil municipal, l'année suivante, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'année considérée et les conditions de leur financement.

Sachant que notre commune a bénéficié au titre de l'année 2021 d'une Dotation de Solidarité Urbaine d'un montant de 584 774.00 euros ;

Il est présenté ci-joint à l'assemblée un tableau récapitulatif des actions entreprises au cours de l'exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2334-19,

Le Conseil Municipal prend acte A L'UNANIMITÉ de la communication de ce rapport pour l'exercice 2021.

N° 105/2022 Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, 1^{er} Adjoint

OBJET : Apurement compte 1069 par opération semi budgétaire– Budget VILLE

Nomenclature ACTES : 7.1 – Décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1er janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif étant d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71...).

Néanmoins le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

En effet ce compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de l'instruction comptable M14 de façon à neutraliser l'incidence budgétaire résultant du rattachement des charges et des produits à l'exercice, notamment pour les Intérêts Courus Non échus (ICNE), n'a pas été repris dans le plan de comptes M57.

Pour information, le compte 1069 du budget principal de la ville présente actuellement un solde débiteur de 131 978.43 €.

Considérant que l'apurement se fait par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu la nomenclature M57,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE,
29 POUR
2 ABSTENTIONS (F.LAUPIES – P.ESTEVAN)**

ARTICLE 1 : Autorise l'apurement du compte 1069 par l'émission d'un mandat au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » d'un montant de 131 978.43 € selon le processus d'opération d'ordre semi-budgétaire.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

N° 106 /2022 Rapporteur : Monsieur Fabien BOUILLARD, Adjoint

OBJET : Adhésion de la commune au dispositif VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES

Nomenclature ACTES : 9.1 – Autres domaines de compétences des communes

Continuer à améliorer la sécurité des communes et apporter une action complémentaire et de proximité aux services de la Police Municipale et de la Police Nationale dans leur lutte contre les phénomènes de délinquance, en se souciant d'éviter toute réaction désordonnée de la population pouvant être alimentée par un désir d'autodéfense en présence d'actes de délinquance est un enjeu majeur soutenu par le dispositif Voisins Vigilants et Solidaires.

Considérant le rapport suivant :

Le dispositif voisin vigilant participe à un mouvement citoyen au service de la sécurité. Il a pour objectif d'apporter :

- Un sentiment de sécurité renforcé
- Un lien social de proximité développé et entretenu
- Une communication plus aisée par la commune sur la problématique de la sécurité

Avec pour but d'avoir un citoyen engagé dans la vie de son quartier et bienveillant vis-à-vis de ses voisins, le rôle du voisin vigilant et solidaire est :

- D'être attentif à la vie de quartier
- De veiller sans surveiller
- S'il constate un fait suspect (camionnette en repérage, faux démarcheur ...) le Voisin Vigilant se sert de la plateforme, via son téléphone portable (application ou SMS) pour prévenir la Police Municipale, la Mairie et si besoin les autres habitants de son quartier.
- En cas de flagrant délit ou de danger immédiat, il prévient toujours la Police (17 ou Police Municipale)
- Il est connecté aux autres voisins de « sa communauté » qui correspondent à un secteur défini de la commune
- Il est connecté à la Police Municipale et à la Mairie, dont il reçoit les alertes et informations.

Pour cela, chaque voisin pourra s'inscrire sur une plateforme sécurisée (voisinvigilant.org) et après validation de son profil, il pourra agir sous sa propre identité.
Il sera en lien avec ses voisins et la Mairie ce qui lui permettra :

- D'alerter la Mairie s'il remarque quelque chose d'inhabituel
- De partager et alimenter un canal d'échange et d'information pour l'ensemble des acteurs

(100 % gratuit pour la population).

La Mairie est pleinement associée aux voisins vigilants en pilotant, encadrant et structurant la dynamique « voisins vigilants »:

- Les interlocuteurs Mairie reçoivent les alertes envoyées par les administrés (il ne s'agit jamais d'urgence mais uniquement d'information ; pour toute urgence il faut contacter la Police Nationale au 17)
- La Mairie peut déclencher des alertes « Mairie vigilant » qui sont reçues par SMS ou par email en cas de tout évènement exceptionnel (coupure EDF, travaux, activité communale)
- La Mairie bénéficiera d'une signalétique dissuasive, homologuée et personnalisable au nom de la commune.

Ce partenariat prévoit :

- La mise en place sur la commune d'un dispositif favorisant la prévention de la délinquance en sensibilisant la population en encourageant l'échange entre les habitants et la commune par le biais d'une plateforme de communication accessible à l'adresse www.voisinsvigilants.org
- La fourniture d'un accompagnement complet pour déployer et piloter le dispositif (formation à distance, préconisation d'un plan de communication et fourniture des supports correspondants)
- L'accès à la Mairie, des informations personnelles collectées selon la réglementation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve l'adhésion de la commune à la convention de prestation de services avec la société « S.A.S. VOISINS VIGILANTS ET SOLIDAIRES » dont le siège social est situé au 15 B Rue Diderot 13170 Les Pennes Mirabeau, prenant effet à la date de signature pour une durée de quatre ans. Le montant de l'abonnement s'élève à 3 000 € TTC/an.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits seront prévus au budget.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, tous les documents relatifs à ce dossier dont les renouvellements annuels.

N° 107/2022 Rapporteur : Madame Nathalie MACCHI, 2^{ème} Adjointe

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
Nomenclature ACTES : 7.1.2- tarifs des services publics

Face à l'augmentation importante des prix des denrées alimentaires constatée dans le cadre du nouveau marché de restauration mais aussi des charges indirectes qui pèsent de plus en plus sur les budgets de la collectivité (personnel d'encadrement, énergie...), il est proposé d'augmenter à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs de restauration inchangés depuis 2017.

Ces difficultés que rencontrent les collectivités territoriales ont été confirmées dans le dernier « Maire-Info » publié par l'Association des Maires de France en date du 25 mai 2022 dans lequel Sylvain Nivet, vice-président de l'association de gestionnaires de cantines scolaires explique qu'« à ce jour nous estimons à 15 % la hausse moyenne des budgets d'achats de denrées alimentaires »

A titre d'exemple, à Tarascon, un repas coûte à la collectivité (repas et personnel d'encadrement) la somme de 10,43 euros pour un élève de maternelle et 10,69 euros pour un élève d'élémentaire.

Ce qui signifie qu'à elle seule la ville prend en charge près de 70 % de cette dépense.

Considérant ces éléments, il vous est proposé d'augmenter la tarification comme suit :

Pour les repas commandés dans les délais :

Tarif pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires : 3,50 € le repas (*au lieu de 3.10 euros*)

Tarif pour les adultes : 4,85 € le repas (*au lieu de 4,65 euros*)

Repas commandés hors des délais impartis (soit après le 25 du mois pour le mois suivant) :

Tarif pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires : 4,90 € le repas (*au lieu de 4,50 euros*)

Repas non commandés et pris par l'enfant :

Tarif pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires : 6,00 € le repas (*inchangé*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article R. 531-52 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Annule et remplace le deuxième paragraphe de la délibération n°51/2017 en date du 23 mai 2017, relatif à la fixation des tarifs de la restauration scolaire.

ARTICLE 2 : Approuve la tarification du service de la restauration scolaire comme indiqué ci-dessus, à partir du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage : requalification du boulevard Gambetta, sécurisation et renforcement d'un collecteur pluvial et création d'antennes pluviales.

Nomenclature ACTES : 8.4 – Aménagement du territoire

Dans le cadre des travaux de requalification du boulevard Gambetta menés par la ville, le groupement de maîtrise d'œuvre mandaté par celle-ci a établi un diagnostic de l'ouvrage collectant les eaux pluviales urbaines s'étalant sur un linéaire de 400 mètres.

Il s'avère que cet ouvrage présente des désordres structurels importants nécessitant une intervention en urgence (poutrelles soutenant la dalle de surface très corrodées, pieds droits déstabilisés par la pénétration de racines de platanes...).

Ces travaux viennent s'ajouter à ceux prévus initialement pour la création d'antennes pluviales comprenant la création de regards pour accès aux ouvrages existants et la pose de canalisations en béton armé et en PVC.

S'agissant d'un réseau pluvial, c'est désormais à la communauté d'agglomération ACCM, qui en a la compétence, de réaliser et de financer ces travaux.

Cependant, dans l'urgence, et pour garantir les délais de réalisation de ces travaux qui se situent face à la future Maison Multi-Accueil, il est proposé au conseil municipal d'accepter le transfert temporaire de cette maîtrise d'ouvrage d'ACCM à la Ville.

La ville fera l'avance des dépenses et l'ACCM lui remboursera selon un échéancier fixé dans la convention ci-jointe dont les modalités ont été validées par les techniciens de la communauté d'agglomération et ceux de la ville.

Considérant l'urgence de réaliser ces travaux, en application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ACCM décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux de création d'antennes pluviales et de rénovation de l'ouvrage situé boulevard Gambetta.

Durant toute la durée de ce transfert, la commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus. Elle sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de ces travaux.

Les projets seront soumis pour approbation à ACCM avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution pour un montant global estimé à **643 417,95 euros HT (772 101,54 euros TTC)** répartis comme suit :

1/ Création d'antennes pluviales (regards et canalisations) pour un montant estimé à 268 000 euros HT (321 600 euros TTC).

2/ Renforcement et sécurisation du collecteur : Démolition de la dalle existante, coulage de longrines béton, pose d'une dalle précontrainte, pose d'une dalle de compression, pose de poutres, remplacement des poutrelles et renforcement des pieds droits lorsque nécessaire par

béton projeté sur la totalité du linéaire de réseau pour un montant total estimé à : 375 417,95 euros HT (450 501,54 euros TTC) :

- 250 000 euros HT (300 000 euros TTC) pour les travaux réalisés sur le collecteur pluvial
- et 125 417,95 euros HT (150 501,54 euros TTC) pour les travaux de renforcement.

Toute demande complémentaire de crédits, tout changement de périmètre de l'opération devront être soumis à une autorisation préalable de la part d'ACCM et validé par un avenant à la présente convention.

Ce chantier débutera en juin 2022 pour se terminer en décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'ACCM à la ville pour la réalisation des travaux de création d'antennes pluviales, de sécurisation et de renforcement d'un collecteur pluvial, boulevard Gambetta pour un montant estimé à **643 417,95 euros HT (772 101,54 euros TTC)**.

ARTICLE 2 : Approuve les termes du projet de convention de transfert proposé en annexe

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir entre la ville et ACCM et tout autre acte s'y rattachant,

ARTICLE 4 : Dit que les crédits seront prévus au Budget de la commune.

N° 109/2022 Rapporteur : Madame Aude PLANTEY, 6^e Adjointe

OBJET : Adhésion au Dispositif carte « Collégien de Provence » Département des Bouches du Rhône

Nomenclature ACTES : 8.9 - Culture

La ville de Tarascon souhaite mettre en place le dispositif de la carte « Collégien de Provence » mis en œuvre par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Les objectifs de la ville sont de favoriser la culture auprès des jeunes, d'augmenter la fréquentation du château du roi René, de bénéficier d'une visibilité sur l'ensemble du territoire et de promouvoir de manière autonome et gratuite la programmation culturelle à destination d'un public jeune via la plateforme *collégiendeprovence*.

Le dispositif de la carte « Collégien de Provence » s'adresse aux collégiens domiciliés et scolarisés dans les Bouches-du-Rhône, aux jeunes domiciliés dans les Bouches-du-Rhône, non scolarisés pour raisons spécifiques et en âge d'être collégiens (enfants relevant d'instituts spécialisés, jeunes scolarisés à domicile).

Le dispositif est gratuit et offre une vitrine auprès d'un large public : les collégiens, leur famille et le corps enseignant.

Le paiement s'effectue de façon différée, sous quinzaine, après renseignement de la part de l'agent d'accueil de l'identité de la personne et du numéro de carte sur la plateforme collegiendeprovence.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE,
29 POUR
2 ABSTENTIONS (JG REMISE – C.MARTINEZ)**

ARTICLE 1 : Accepte d'adhérer au dispositif de la carte « Collégien de Provence » mis en œuvre par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre au nom et pour le compte de la commune, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier dont le renouvellement annuel.

N° 110/2022 Rapporteur : Madame Aude PLANTEY, 6^e Adjointe

OBJET : Adhésion au Dispositif Chèques vacances – Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV).

Nomenclature ACTES : 8.9 - Culture

La ville de Tarascon souhaite mettre en place le dispositif des « chèques vacances » afin d'augmenter la fréquentation, favoriser l'accès au château du roi René pour tous et diffuser les offres et les animations de la ville et du château sur l'espace dédié du guide ANCV.

Le dispositif « chèques vacances » est destiné à favoriser le départ en vacances du plus grand nombre de personnes. Il est distribué exclusivement sur la base de critères sociaux aux salariés de toutes les entreprises et aux agents de la Fonction Publique.

Le montant de la commission est de 2,5% sur la totalité des bordereaux envoyés pour paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve l'adhésion au dispositif « chèques vacances » mis en œuvre par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention au nom et pour le compte de la commune, tous les documents relatifs à ce dossier dont le renouvellement annuel.

N° 111/2022 Rapporteur : Marie-Chloé PUJOL-MOHATTA, 8^e Adjointe

OBJET : Théâtre municipal : tarifs des spectacles pour la saison 2022-2023

Nomenclature ACTES : 7.1.6 – Décisions budgétaires

Considérant le rapport suivant :

La saison théâtrale 2022-2023 du Théâtre municipal de Tarascon s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de promouvoir des spectacles pour tous les publics, jeunes publics et adultes.

La tarification est donc établie comme suit :

Spectacles	1ère cat	2ème cat	3ème cat	4ème cat	Groupe Scolaire
Opéra/Opérette/Danse/Humour/Théâtre-comédie, boulevard/One man show/Entretien spectacle	28,00 €	23,00 €	19,00 €	10,00 €	4,00 €
Jeune public/Comédie musicale	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €	4,00 €
Variétés/ Chansons/ Concert	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €	4,00 €
Comédie policière/Théâtre	18,00 €	16,00 €	14,00 €	10,00 €	4,00 €
Spectacles lyriques week-end de réouverture	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Spectacles journées portes ouvertes	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve les tarifs pour la saison théâtrale 2022-2023 comme indiqués ci-dessus.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la commune, tous les documents relatifs à ce dossier.

N° 112/2022 Rapporteur : Monsieur Roland PORTELA, Conseiller Municipal

OBJET : Renouvellement de la convention avec la Région SUD pour l'année scolaire 2021-2022.

Nomenclature ACTES : 3.5.1 - Domaine public terrestre, mises à disposition

Considérant le rapport suivant :

Dans le cadre des séances scolaires d'éducation physique et sportive du lycée Alphonse Daudet de Tarascon, les équipements sportifs de la Ville sont mis à disposition, selon les besoins de l'établissement scolaire : COSEC, stade de la Provençale, parcours d'orientation.

Une convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville à titre onéreux est donc passée entre la Région SUD et la Ville de Tarascon, sur le temps scolaire 2021/2022, et définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Région à la Ville.

Les salles et horaires seront précisés selon le planning établi et annexés à la convention.

Désirant poursuivre la même offre d'activités sportives en faveur des lycéens, il vous est proposé le renouvellement de la convention payante avec la Région SUD, conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Education.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention annuelle pour la durée de l'année scolaire 2021/2022.

ARTICLE 2 : Maintient l'offre existante en matière d'utilisation des équipements sportifs de la commune en faveur des élèves du lycée Alphonse Daudet.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune tous documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h00.

Tarascon, le 16 juin 2022.

Le Maire



Lucien LIMOUSIN